



## Pesticides

### Gestion des déchets de pesticides au Québec

Les déchets de pesticides sont des déchets constitués, en tout ou en partie, de pesticides ainsi que de matériaux contaminés par des pesticides. Cette définition inclut les eaux de rinçage (provenant du rinçage des contenants vides et des pulvérisateurs), les produits concentrés périmés ou retirés du marché, les contenants vides, les restants de bouillie, les résidus de déversement et les sols contaminés.

Il existe deux types de déchets ; les déchets domestiques générés par l'utilisation personnelle de pesticides de classes 4 et 5, et les déchets commerciaux générés par l'utilisation de pesticides de classes 1, 2 et 3. Tous ces déchets peuvent, dans certaines occasions, devenir des matières dangereuses en vertu du [Règlement sur les matières dangereuses](#).

Les déchets domestiques (contenants vides et matériaux de confinement de petits déversements bien enveloppés) peuvent être éliminés via les ordures ménagères s'ils ne constituent pas des matières dangereuses. Les produits périmés domestiques sont récupérés via les collectes de déchets dangereux domestiques organisées par les municipalités. Les déchets agricoles, commerciaux et industriels doivent être éliminés selon les obligations et les conseils qui suivent.

- [Contenants vides](#)
- [Restants de bouillies](#)
- [Eaux de rinçage](#)
- [Les surplus de concentrés et les produits périmés](#)
- [Résidus de déversement et sols contaminés](#)
- [Numéros de téléphone importants](#)
- [Pesticides classés comme matières dangereuses](#)

---

#### Contenants vides

Tous les contenants vides doivent être égouttés et rincés, avec soin, selon la technique du triple rinçage ou du rinçage sous pression. Les contenants rincés sont ensuite rendus inutilisables en les écrasant ou en les perforant (sauf ceux repris par le fabricant) afin de s'assurer qu'ils ne seront pas utilisés à d'autres fins. Les contenants vides, conservés en lieu sûr jusqu'à leur élimination finale, ne doivent en aucun cas être brûlés ou enterrés.

Depuis 1993, [Crop Life Canada](#) a mis sur pied un programme de récupération de contenants vides agricoles. Ainsi, les contenants vides, propres (rincés trois fois) et débarrassés de leur bouchon et de leur étiquette sont acceptés dans près de 70 sites de récupération à travers le Québec.

Plusieurs compagnies offrent des contenants de fort volume consignés et réutilisables. Les contenants sont remplis et scellés à l'usine ; après leur utilisation, les contenants

non rincés sont retournés au dépôt des compagnies. L'utilisation de sacs ou de contenants hydrosolubles peut également limiter la prolifération des contenants vides dans l'environnement.



## Restants de bouillies

Afin d'éviter les surplus de bouillie, il est important d'évaluer le plus exactement possible les quantités de bouillie à épandre selon l'étendue à traiter et la dose recommandée. L'excédent de bouillie peut être conservé pour une application ultérieure ou utilisé sur une zone n'ayant pas encore été traitée mais nécessitant le même traitement. Ces résidus ne devraient pas être déversés sur des terrains vagues ou des terres inutilisées afin de ne pas endommager inutilement tout autre écosystème. De même, ils ne doivent pas être jetés dans l'égout sanitaire ou pluvial, ou encore dans un équipement qui s'y déverse. Les réservoirs à vidange facilitée sont recommandés pour réduire les quantités de bouillie excédentaires.

## Eaux de rinçage

Les eaux de rinçage produites par le nettoyage des récipients (contenants vides, pulvérisateurs, etc.) occasionnent une quantité importante de liquides contenant de faibles concentrations de pesticides. Ces rinçures doivent être épandues sur la superficie déjà traitée lorsque cette opération ne nuit pas à l'efficacité du traitement. Si ce type d'élimination ne convient pas, il est préférable de pulvériser les eaux de rinçage dans une zone peu à risque, loin des cours d'eau, des lacs et des puits (50 mètres). Encore là, il est interdit de jeter les eaux de rinçage dans l'égout pluvial ou sanitaire ou encore dans un équipement qui s'y déverse.

Les systèmes d'injection de pesticides installés sur les pulvérisateurs, qui permettent de mélanger le pesticide concentré et l'eau immédiatement avant le passage dans les buses, sont recommandés. Les sacs hydrosolubles qui limitent les eaux de rinçage et les contenants consignés sont également recommandés.

## Les surplus de concentrés et les produits périmés

Les surplus de concentrés et les produits périmés contiennent des ingrédients actifs concentrés. Ces produits sont généralement toxiques et doivent être entreposés en lieu sûr.

Les contenants intacts de produits inutilisés peuvent être gardés pour une utilisation ultérieure. Ils peuvent également être retournés aux fournisseurs, si ces derniers les acceptent. En effet, ceux-ci reprennent parfois les produits périmés et les produits dont l'homologation a été annulée.

En dernier recours, les pesticides inutilisables (périmés ou hors d'usage), qui ne sont pas des produits domestiques, doivent être éliminés correctement. Comme ils ont souvent les [propriétés d'une matière dangereuse](#) selon le Règlement sur les matières dangereuses, ils doivent être recyclés ou éliminés par des détenteurs de permis du ministère de l'Environnement. Leurs adresses sont accessibles aux [bureaux régionaux du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec](#). Pour éliminer ces pesticides, il convient soit de les brûler (ingrédients organiques) dans des incinérateurs à déchets dangereux, soit de les stabiliser (ingrédients inorganiques). Dans le cas où les produits doivent être entreposés durant un certain temps avant leur élimination, les normes d'entreposage du Règlement sur les matières dangereuses s'appliquent seulement lorsque les produits sont reconnus comme étant des matières dangereuses et que la quantité de pesticides concentrés est supérieure à 100 kilogrammes.



## Résidus de déversement et sols contaminés

Dans le cas d'un déversement, il est nécessaire de prévenir [Urgence-Environnement Québec](#). En attendant, il est primordial de confiner les liquides en construisant un remblai autour de l'endroit contaminé, avec des absorbants. Dans tous les cas, même s'il s'agit d'un déversement mineur, les absorbants utilisés pour ramasser les résidus (sable, bran de scie, vermiculite, etc.) sont considérés comme des déchets de pesticides. Ainsi, ils doivent, tout comme les matières contaminées par des pesticides, ayant les propriétés d'une matière dangereuse, être gérés comme des matières dangereuses, à moins que des analyses démontrent que les résidus sont contaminés en deçà des normes permises par le règlement.

Lors d'un déversement sur le sol (autre qu'un déversement d'envergure qui fera l'objet d'une décontamination du sol), la terre contaminée et excavée est, elle aussi, considérée comme déchet de pesticides. Tous les récipients contenant de la terre ou des matériaux absorbants imprégnés de pesticides doivent être scellés, marqués et entreposés dans un lieu sûr jusqu'à leur élimination par une entreprise spécialisée détentrice du permis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Il ne faut jamais utiliser d'eau pour diluer les pesticides répandus.

Dans le cas d'une contamination des sols résultant de l'entreposage déficient de pesticides, d'un incendie d'entrepôt de pesticides, ou d'un déversement accidentel important ou lors de la détection d'une contamination majeure, une réhabilitation des terrains est prévue. Selon la [Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés](#), le propriétaire du terrain doit inscrire au Bureau de publicité des droits la présence et la nature de la contamination du sol. Les terrains qui constituent un risque significatif pour la santé humaine, la faune et la flore, doivent faire l'objet, selon le cas, de mesures de décontamination, de confinement ou des mesures restrictives d'utilisation. Les sols et les sédiments excavés doivent être gérés de sorte qu'ils ne constituent pas une nouvelle source de contamination pour l'environnement. Ainsi, l'excavation, le transport et le traitement des sols doivent se faire de façon à empêcher ou à minimiser la dilution et le transfert de contaminants dans un autre milieu.



## Numéros de téléphone importants

### [Urgence-Environnement](#)

#### [Canutec](#)

Urgence (613) 996-6666  
Information (613) 992-4624

### [Centre anti-poison du Québec](#)


Québec (418) 656-8090  
Ailleurs 1 800 463-5060

### **Croplife Canada (Québec)**

Saint-Hyacinthe (450) 799-4081



| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |  
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)



## Pesticides

### Gestion des déchets de pesticides au Québec

#### Pesticides classés comme matières dangereuses (selon le [Règlement sur les matières dangereuses](#))

- Les pesticides classés toxiques selon le SIMDUT (classes D1A, D1B, D2A et D2B) sont des matières ayant des effets toxiques immédiats et graves (par exemple : DL<sub>50</sub> orale < 50 mg/kg) ou des matières présentant d'autres effets toxiques (par exemple : produits ayant des effets cancérigènes, tératogènes, mutagènes, etc.). Ainsi, tous les produits périmés ou les restes de pesticides concentrés, contenant des ingrédients actifs et répondant à ces catégories, sont considérés comme des matières dangereuses et doivent être éliminés comme tel (par exemple : atrazine, carbofuran, parathion, etc.).
- Les pesticides ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 61°C sont considérés inflammables (par exemple : 1,3-dichloropropène, phosphine, etc.).
- Les pesticides liquides renfermant un contaminant en concentration supérieure aux normes du tableau suivant ou les pesticides solides dont le lixiviat obtenu, selon la méthode prévue par le règlement, renferme un contaminant en concentration supérieure aux normes ci-dessous, sont des matières dangereuses lixiviables (par exemple : produits à base de méthanearsenate monosodique ou de sels phénylmercuriques dont le lixiviat pourrait contenir des contaminants dépassant la norme prescrite).


Contaminants	Normes (mg/L)
Arsenic	5,0
Baryum	100
Bore	500
Cadmium	0,5
Cyanures totaux	20
Chrome	5,0
Fluorures totaux	150
Mercuré	0,1
Nitrates et nitrites	1000
Nitrites	100
Plomb	5,0

Sélénium	1,0
Uranium	2,0



---

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |  
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)